



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 31

---

7 Avril 2022  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - - Eric JOUBERT - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Annabel ROBLEDO

---

Excusé(s) : -

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 30 du 31/03/2022

## II – Informations

### Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

**Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.**

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

## III – Reserve

### Match n° 24267521 – Championnat U17 Elite – Phase 2 – Poule 0 du 02/04/2022 Opposant les équipes de US CHATEAUNEUF/LOIRE 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US CHATEAUNEUF/LOIRE 1** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de trois joueurs de l'équipe **SMOC ST JEAN DE BRAYE 1** (ci-après dénommés), au motif d'être joueurs « mutation hors période » :

- . FERNANDES Gabriel, licence n° 2546286722,
- . DURAK Adem, licence n° 2547057607,
- . ABBOUBI Hamza, licence n° 2547495546

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements [...].* »,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère que les 3 joueurs susmentionnés de l'équipe **SMOC ST JEAN DE BRAYE**, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2021/2022 frappée du cachet « MH : Mutation Hors Période »,

- considérant de fait que l'équipe U17 du club **SMOC ST JEAN DE BRAYE** était en infraction avec les dispositions réglementaires précisées ci-avant,

Par ces motifs :

- **dit la réserve fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe SMOC ST JEAN DE BRAYE (0 - 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'US CHATEAUNEUF/LOIRE (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **porte à la charge du club SMOC ST JEAN DE BRAYE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

**Match n° 23814417 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule A du 03/04/2022**  
**Opposant les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 1 – ENT. LA FERTE/MARCILLY 2**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **CO CHILLEURS AUX BOIS 1** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant « *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **COM SOLOGNOT MARCILLY EN VILLETTE** au motif que des joueurs du club **COM SOLOGNOT MARCILLY EN VILLETTE** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » :

- considérant que la confirmation de la réserve par le club **CO CHILLEURS AUX BOIS** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. porte « *sur l'ensemble des joueurs de l'**ENT. LA FERTE/MARCILLY 2** au motif que ces joueurs sont susceptibles d'être plus de trois à avoir joué plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club, alors que pour les 5 dernières rencontres de championnat, le règlement n'en autorise que 3* » :

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant en l'espèce que la confirmation de la réserve n'est aucunement associée à la réserve elle-même déposée sur la feuille de match,

- **dit, de fait la réserve irrecevable en la forme,**

- considérant par ailleurs qu'il y a lieu de retenir la confirmation de la réserve comme réclamation d'après match en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »,

- considérant que l'équipe ENT. LA FERTE/MARCILLY 2 a disputé le match cité sous rubrique dans le cadre des 5 dernières journées de son championnat,

- considérant qu'après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs de l'équipe ENT. LA FERTE/MARCILLY 2 n'a participé à plus de dix rencontres officielles disputées par l'équipe 1 du club COS MARCILLY EN VILLETTE,

Par ces motifs :

- **rejette la réclamation comme non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain,**

- **porte à la charge du club CO CHILLEURS AUX BOIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### IV – Forfait

##### Match n° 24054981 Seniors Départemental 5 Poule A du 03/04/2022

**Opposant les équipes de LAILLY CA 1 – PUISEAUX AS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PUISEAUX AS 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PUISEAUX AS** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 2 avril 2022 à 17h03**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PUISEAUX AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LAILLY CA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x2) au club de PUISEAUX AS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### Match n° 24471726 Seniors Féminines A 8 Niveau 1 Poule 0 du 03/04/2022

**Opposant les équipes : FCAC 1 – ORMES ST PERAVY FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ORMES ST PERAVY FC**, en date du **vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 à 11h49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Féminines A 8 Niveau 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 25,00 € au club de ORMES ST PERAVY FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24267561 U17 Départemental 1 Poule 0 du 02/04/2022**

**Opposant les équipes de CJF Fleury les Aubrais 1 – FCVO 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCVO 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club du **FCVO** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 2 avril 2022 à 13h14**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCVO 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CJF Fleury les Aubrais 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club du FCVO conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24272464 U12 A 8 Départemental 1 Poule B du 02/04/2022**

**Opposant les équipes : CJF Fleury les Aubrais 3 – ES GATINAISE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CJF Fleury les Aubrais 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24272026 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 02/04/2022**

**Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 2 – BRIARE US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Briare US 1** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 à 11h49**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS CA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (50.00 euros) au club de BRIARE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24428223 Futsal Série A Poule 0 du 01/04/2022**

**Opposant les équipes : LORRIS US 1 – ESCALE ORLEANS 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe d'ESCALE ORLEANS 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe d'**ESCALE ORLEANS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club d'ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24283708 U11 A 8 niveau 3 Poule A du 02/04/2022**

**Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – BELLEGARDE LADON FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE LADON FC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24283752 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 02/04/2022**

**Opposant les équipes : ENTENTE BBC 2 – TIGY VIENNE US 5**

**Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 5, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **TIGY VIENNE US**, en date du **Judi 31 mars 2022 à 20h15**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 5 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENTENTE BBC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 30,00 € au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **Festival U13F :**

Au cours du Festival U13F qui s'est déroulé le 02/04/2022, l'équipe de CA PITHIVIERS ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

**En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de CA PITHIVIERS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

#### **V – Tournoi**

##### **BELLEGARDE LADON FC**

Tournoi U8/U9/U10/U11 du 09/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **ASPTT**

Tournoi U6/U7/U8/U9 du 01/05/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 07/05/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi Féminines du 19/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 08.04.2022**